

Statuts du PVL Vaud

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 9 janvier 2018.

Version modifiée et adoptée lors de l'Assemblée générale du 5 février 2025.

Version modifiée et adoptée lors de l'Assemblée générale du 23 avril 2026.

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	Art 1 et ss, pages 1-2
MEMBRES	Art 3 et ss, pages 2
ORGANES	Art 5 et ss, page 2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Art 7 et ss, pages 3-4
COMITÉ DIRECTEUR	Art 13 et ss, pages 5-6
BUREAU	Art 14 et ss, page 6
SECRETARIAT GÉNÉRAL	Art 17 et ss, page 7
FINANCES	Art 19 et ss, page 7
ORGANE DE RÉVISION	Art 21, page 8
DÉMISSION	Art 22, page 8
EXCLUSION	Art 23 et ss, page 8
COMMISSION EN MATIÈRE D'EXCLUSION	Art 25 et ss, page 8
MODIFICATION DES STATUTS	Art 26, page 9
DISSOLUTION, FUSION	Art 27, page 9

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Forme juridique

Le Parti vert'libéral vaudois (ci-après « le Parti ») est une Association régie par les présents statuts, les statuts du Parti vert'libéral suisse, ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le Parti vert'libéral vaudois est la section vaudoise du Parti vert'libéral suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est basé à Lausanne.

Article 3 - But

Le Parti vise à promouvoir le respect de la nature et de l'environnement avec une approche humaniste, une vision libérale de la société et une économie de marché qui mise sur l'innovation et la durabilité. Il s'engage par ailleurs en faveur de l'égalité des chances et contre toute forme de discrimination.

MEMBRES

Article 4 – Admissions

Seules peuvent être membres des personnes physiques. Elles deviennent membres en adhérant au Parti cantonal et en payant la cotisation annuelle.

Article 4 a – Membres dans les sections

Les membres s'organisent en sections régionales qui, en principe, correspondent aux arrondissements électoraux, ayant notamment pour tâche la préparation des élections communales et cantonales. Des sous-sections communales peuvent être fondées et dépendent des sections régionales.

Article 4 b – Participation à des élections et contributions d'élus

Toute personne souhaitant se présenter à des élections communales, cantonales ou nationales sous la bannière des Vert'libéraux doit être à jour dans le paiement de ses cotisations.

En plus du montant de leur cotisation annuelle, les élu.e.s sous la bannière vert'libérale doivent s'acquitter des contributions d'él.u.e.s fixées dans le règlement interne et les conventions de candidature des Vert'libéraux vaudois et des sections définies à l'article 4 a.

ORGANES

Article 5 - Organisation

Les organes du Parti sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité directeur ;
- Le Bureau ;
- L'Organe de révision ;
- La Commission de recours en matière d'exclusion.

Article 6 - Eligibilité

Les membres occupant une fonction au sein du Parti sont rééligibles pour cette même fonction.

Article 7 - Principes

L'Assemblée générale est formée des membres du Parti vert libéral vaudois.

Article 8 - Fréquence des réunions

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an au moins et en principe avant chaque scrutin fédéral ou cantonal.

Article 9 – Convocation et déroulement

Al. 1. Le Bureau convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique, au moins deux semaines avant la date fixée, avec l'ordre du jour.

Al. 2. En début d'assemblée, une modification de l'ordre du jour peut être proposée. Elle est acceptée si une majorité des deux tiers des membres présents l'approuve.

Al. 3. Une décision ne peut être prise que si son objet figure à l'ordre du jour.

Al. 4. Une Assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Bureau par le Comité directeur ou au moins 20 membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours au plus suivant la réception de la requête. Le délai de convocation peut être raccourci et adapté aux besoins de la situation, mais au minimum 7 jours.

Article 10 – Compétences

Al. 1. L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- a. Élire les instances du Parti tous les deux ans. Les instances du Parti sont composées de/des :
 - i. La Présidence, soit un.e Président.e et deux vice-Président.e.s ou deux co-Président.e.s et un.e vice-Président.e ;
 - ii. Les délégué.e.s et leurs suppléant.e.s aux organes PVL suisse ;
 - iii. Les cinq membres de la Commission de recours en matière d'exclusion ;
 - iv. L'Organe de révision.
- b. Ratifier les listes électorales du PVL vaudois pour les élections au :
 - i. Conseil national ;
 - ii. Conseil des États ;
 - iii. Conseil d'État.
- c. Valider les membres statutaires du Comité directeur et leurs suppléant.e.s, selon les articles 13 et 13a.
- d. Déléguer des compétences au Comité directeur ;
- e. Décider du montant des cotisations.

Al. 2. L'Assemblée générale adopte une fois par année :

- a. Le budget que lui présente le Comité directeur ;
- b. Les comptes annuels, après avoir adopté le rapport de l'Organe de révision ;
- c. Le rapport annuel du/de la Président.e.

Al. 3. L'Assemblée générale se positionne sur :

- a. Les options de politiques fondamentales telles que les Lignes directrices ;
- b. La décision de présenter ou non un.e/des candidat.e.s à l'élection pour le Conseil des États ou le Conseil d'État ;
- c. La ratification des apparentements et des alliances de niveau cantonal, sur proposition du Comité directeur ;
- d. Le lancement d'initiatives ou de référendums ;
- e. Les recommandations de vote pour les scrutins cantonaux et fédéraux.

Article 11 – Décisions et droit de vote

Al. 1. L'Assemblée générale, autorité suprême du Parti, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Al. 2. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (nuls exclus).

Al. 3. Seul.e le/ la membre qui est à jour dans le paiement de ses cotisations a droit à une voix.

Al. 4. Un quart des membres présents au minimum peut exiger un vote à bulletin secret.

Article 12 – Modalités de vote spécifique

Al. 1. L'élection des membres de la Présidence se fait, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés (nuls exclus). Si aucun.e candidat.e, n'atteint la majorité absolue, un second tour à la majorité simple est organisé

Al. 2. Les votes prévus à l'Article 10, Alinéa 3, lettres a., b., c. et d. se font à la majorité des 60% des suffrages exprimés (nuls exclus) et à bulletin secret.

Al. 3. Les votes prévus à l'Article 10, Alinéa 3, lettre e. se font à la majorité des 60% des suffrages exprimés (nuls exclus) et à bulletin secret.

Si lors du premier vote, le seuil des 60% des suffrages exprimés n'est pas atteint par l'une ou l'autre des positions, un second vote a lieu pour déterminer, à la majorité absolue, si la position du Parti sera « non-recommandation de vote » ou « position dominante lors du vote initial ».

Al. 4. Exceptionnellement, le Comité directeur peut décider de procéder à un vote par voie électronique.

Article 13 – Membres du Comité directeur

Al. 1. Le Comité directeur est composé des membres suivant.e.s :

- La Présidence du parti
- Le/ la Président.e du groupe au Grand Conseil ;
- Un.e élu.e au Conseil d'État,
- Un.e représentant.e des élus fédéraux ;
- Les Président.e.s de section de district ;
- Le/ la Président.e des JVL Vaud.

Al. 2. Lors de coprésidence de section, du groupe au Grand Conseil et des JVL, un.e coprésident.e doit être désigné.e comme membre du Comité directeur, l'autre étant suppléant.e. Tous les membres de la Présidence du Parti cantonal sont membres statutaires du Comité directeur.

Al. 3. Tous les membres et leurs suppléant.e.s, tel.le.s que défini.e.s à l'Article 13, lettre a., du Comité directeur doivent être domicilié.e.s dans le Canton de Vaud.

Article 13 a – Suppléance et droit de vote

Al. 1. Les sections de district, ainsi que les JVL, peuvent désigner jusqu'à 3 suppléant.e.s au membre statutaire les représentant au Comité directeur.

Al. 2. Les élu.e.s du groupe au Grand Conseil, au Conseil d'État, au Conseil national, au Conseil des États peuvent désigner des suppléant.e.s au membre statutaire les représentant au Comité directeur.

Al. 3. Si le/ la membre statutaire et ses suppléant.e.s sont présents, les suppléant.e.s ne disposent pas du droit de vote.

Al. 4. En l'absence du/ de la membre statutaire, seul.e un.e suppléant.e a le droit de vote.

Article 13 b – Compétences

Al. 1. Le Comité directeur conduit la politique du Parti dans le respect des Lignes directrices fixées par l'Assemblée générale.

Al. 2. Le Comité directeur dispose notamment des compétences suivantes :

- a. Il s'organise et valide l'organigramme proposé par le Bureau ;
- b. Il valide tout projet ayant trait à la stratégie du Parti ;
- c. Il préavise, pour l'Assemblée générale, notamment le lancement d'initiatives et de référendums, les stratégies et les listes électorales en vue des élections pour le Conseil d'État et les élections fédérales ;
- d. Il valide les alliances et apparentements conclus par les sections de district en vue des élections au Grand Conseil ;

e. Il décide d'un éventuel soutien logistique et financier à apporter à une initiative ou un référendum cantonal ou fédéral ;

f. Il valide la création de nouvelles sections, ainsi que leur regroupement.

BUREAU

Article 14 - Principes

Le Bureau est composé :

- de la Présidence (élue par l'AG) ;
- du secrétariat général ;
- du trésorier.

Le /la Président.e du groupe au Grand Conseil et le/ la Présidente des Jeunes sont invités aux séances du Bureau avec voix consultative. L'Article 13, lettre a. s'applique.

Article 14 a – Rôles et pouvoirs du Bureau

Le Bureau, sous la conduite de la Présidence et avec l'appui du secrétariat général, assure la coordination du Parti, afin d'atteindre les objectifs fixés par le Comité directeur.

Avec l'appui des élu.e.s et des groupes de travail, il organise les réponses aux consultations cantonales et fédérales, ainsi que les campagnes pour les votations et les élections. Il convoque les Assemblées générales.

Le Bureau peut instituer des cellules de compétence. Selon les besoins et les thématiques, leurs référent.e.s sont invité.e.s aux séances du Bureau.

Article 15 – Compétences du Président et du Secrétaire général

Le Président, les vice-Président.e.s et le Secrétaire général représentent le Parti à l'égard des tiers. Le Président, et / ou sur délégation un.e vice-Président.e, et / ou le Secrétaire général engage le Parti par une signature collective à deux. Ils entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti. Ils assurent le contact entre les différentes instances du Parti ainsi qu'avec les autres partis vaudois et le Parti suisse.

Article 16 - Président

Le Président du Parti, et en son absence un.e des vice-Président.e.s, préside tous les organes cantonaux du Parti, à l'exception de la Commission de recours en matière d'exclusion.

Article 17 - Principes

Le /la Secrétaire généra.el est engagé.e par le Comité directeur, sur proposition du Bureau. Il/ elle doit être membre du Parti et domicilié.e dans le Canton de Vaud. Ses missions sont définies par un cahier des charges adopté par le Comité directeur.

Article 18 - Fonctions

Le/ la Secrétaire général.e assiste en principe à toutes les séances du Bureau et du Comité directeur. Il/ elle participe aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

Le/ la Secrétaire général a pour tâche d'administrer le Parti avec le/ la Président.e et l'appui d'un secrétariat constitué.

FINANCES

Article 19 - Ressources

Les ressources du Parti sont constituées par :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les dons, les legs, les subventions et les contributions publiques et privées ;
3. les contributions des élu.e.s ;
4. les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'il organise ;
5. d'autres ressources éventuelles.

Article 20 - Trésorier

Un.e membre du Parti, domicilié.e dans le Canton de Vaud, occupe le poste de trésorier.

Le/ la Trésorier est engagé.e par le Comité directeur, sur proposition du Bureau. Il/ elle siège au Comité directeur à ce titre uniquement.

Il/ elle participe aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

Le/ la Trésorier gère les fonds du Parti ; il/ elle tient les comptes qui sont soumis au Comité directeur, vérifiés par l'Organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale.

Les paiements sont validés par le/ la Président.e ou, sur délégation, par un.e vice-Président.e, et ils sont ordonnés par deux signatures au moins.

ORGANE DE RÉVISION

Article 21 - Principes

L'Organe de révision est constitué de deux vérificateurs-trices des comptes plus un.e ou deux suppléant.e.s, élu.e.s pour deux ans par l'Assemblée générale.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

DÉMISSION

Article 22 - Principes

Chaque membre peut démissionner du Parti en adressant un courriel au Secrétariat général.

EXCLUSION

Article 23 - Motifs

Le Comité directeur peut exclure un.e membre, notamment si le/ la membre :

- prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti ;
- déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite ;
- adhère à un autre parti politique suisse ;
- appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti ;
- ne paie pas sa cotisation 2 ans de suite.

Article 24 - Recours

Le/ la membre exclu.e peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au/ à la Président.e du Parti qui la transmet sans retard à la Commission de recours en matière d'exclusion.

COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION

Article 25 – Principes

La Commission de recours en matière d'exclusion est composée de 5 membres du Parti élu.e.s pour deux ans par l'Assemblée générale.

Article 25 a – Compétences

La Commission de recours en matière d'exclusion statue à huis clos, après audition du/ de la recourant.e et d'un.e délégué.e du Comité directeur. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 - Principes

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION OU FUSION DU PARTI

Article 27 – Principes

La dissolution ou la fusion du Parti ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour,
2. réunissant au moins un tiers des membres,
3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

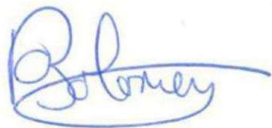
Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présent.e.s étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

Dans le cas de la dissolution du Parti, ses actifs seront versés à un organisme à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires.

*Statuts adoptés en Assemblée générale
Renens, le 23 avril 2026*

PVL Vaud

Olivier Bolomey
Président du Parti cantonal



Nathalie Lude
Secrétaire générale

